



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture  
de Mulhouse

## ARRÊTÉ

N° 2014267-0010 du 24 SEP. 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés  
DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE-NEUF

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** les articles R-511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 05 avril 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements DSM Nutritional Products (ex Rubis Stockage) à Village-Neuf, BASF (ex CIBA) et Clariant à Huningue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006316-0020 du 12 novembre 2013 modifié, portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal à Village-Neuf, BASF et Clariant à Huningue et DSM Nutritional Products à Village-Neuf ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2010-218-10 du 06 août 2010, n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011, n° 2012293-0006 du 19 octobre 2012 et n° 2013344-0007 du 10 décembre 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2013 inclus ;
- Vu** l'avis favorable sur le projet de PPRT du conseil municipal de la commune de Village-Neuf émis le 30 janvier 2014 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés et assorti de 2 demandes de modification ;
- Vu** l'avis sur le projet de PPRT réputé favorable du conseil municipal de la commune de Huningue à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis sur le projet de PPRT réputé favorable du Communauté de communes des Trois Frontières à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable de la société DSM Nutritional Product en date du 14 février 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis de la société Rubis Terminal en date du 12 février 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis de la Commission de Suivi de Site (CSS) des Trois Frontières en date du 07 février 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le bilan de la concertation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 prescrivant une enquête publique du 07 avril 2014 au 09 mai 2014 inclus sur le projet de PPRT autour des sites des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions du commissaire enquêteur favorables au projet en date du 22 mai 2014 et son complément en date du 25 juin 2014 ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 07 avril 2014 au 09 mai 2014 inclus ;
- Vu** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 14 août 2014 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** que les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal comprennent sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huingue des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

**Considérant** les arguments développés par le commissaire enquêteur dans son avis du 22 mai 2014 complété le 25 juin 2014 et par les services instructeurs dans leur rapport du 06 août 2014 ;

**Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le plan de prévention des risques technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Village-Neuf et Huingue dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

### **Article 3 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures foncières fixées aux II de l'article L.515-16,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté de communes « des Trois Frontières » pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté de communes « des Trois Frontières ». Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: [www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le Président de la communauté de communes « des Trois Frontières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 SEP. 2014

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées

## ARRÊTÉ

N° 2014267-0011 du 24 SEP. 2014

prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre  
de l'article L515-16 du code de l'environnement  
à la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU l'article L 515-16 du code de l'environnement,
- VU l'article R 515-45 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 SEP. 2014 approuvant le PPRT des sociétés DSM et RUBIS TERMINAL,
- VU la convention de financement du 30 avril 2013 des mesures supplémentaires,
- VU le complément à l'étude de dangers de juin 2013 concernant la mise en œuvre des mesures supplémentaires,
- VU les échanges avec RUBIS TERMINAL au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis par l'Inspection des Installations Classées le 23 juin 2014,

**VU** le rapport du 14 août 2014 des services instructeurs,

**CONSIDERANT** les éléments apportés en juin 2013 par la société RUBIS TERMINAL à son étude des dangers, relatif à l'impact de la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction du risque,

**CONSIDERANT** que ces mesures concourent à la diminution significative des zones de mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site, s'élevant initialement à 20,3 millions d'euros,

**CONSIDERANT** que le montant des mesures foncières potentielles après mise en œuvre de ces mesures de réduction du risque s'élève à 7,4 millions d'euros.

**CONSIDERANT** que le montant de ces mesures est évalué à 5,8 millions d'euros et que leur mise en œuvre permet une économie générale du coût du PPRT,

**CONSIDERANT** que par conséquent elles ont pu être considérées comme mesures supplémentaires au sens de l'article L515-16 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les mesures supplémentaires doivent être mises en place dans un délai maximal de 5 ans conformément à la convention de financement, le présent arrêté fixe les dates limites de mise en place ,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant**

La société RUBIS-TERMINAL, dont le siège social est 33, avenue de Wagram PARIS 75017 et implantée 3, rue du Rhône à VILLAGE-NEUF doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées de son site de Village-Neuf, dans les délais précisés aux articles ci-dessous.

### **Article 2 – Réorganisation du dépôt**

L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires visant au déplacement des capacités de stockage de liquides inflammables de catégorie B sur le dépôt constitué des projets suivants :

- mise en place d'écrans flottants internes pour les bacs 622 et 623 de la cuvette 2 de 4 000 m<sup>3</sup> chacun, qui sont affectés exclusivement au stockage de liquides inflammables de catégorie B ;
- construction de 2 nouveaux réservoirs de 5 000 m<sup>3</sup> en « double-enveloppe » au centre du dépôt pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B.

L'aménagement et l'implantation des 2 nouveaux réservoirs sus-cités sont réalisés conformément aux plans et compléments d'étude de dangers visés dans le présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre ces mesures supplémentaires dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 -Modification**

Toute modification apportée au projet de réorganisation du dépôt est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Quelle que soit la modification apportée au projet de réorganisation celle-ci n'engendre pas de modification des pièces réglementaires du PPRT, sauf à ce que ce soit dans le sens d'une diminution des contraintes.

### **Article 4 – Interdiction de stockage**

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le stockage de liquides inflammables de catégorie B dans la cuvette 1 est interdit.

### **Article 5 – Limitation des capacités de stockage**

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le stockage de liquides inflammables dans le réservoir 615 de 10000 m3 est interdit.

### **Article 6 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions est déposée à la mairie de Village-neuf et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

### **Article 7 Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de Village-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société Rubis-Terminal à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le 24 SEP. 2014

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

### **Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage